

ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION DU PERSONNEL AUX RESULTATS DU GROUPE RFA

Entre :

Les Sociétés composant le Groupe RFA tel que défini ci-après,
représentées par Mr **André BODIS** Directeur Général

Et



Les Organisations Syndicales ci-dessous :

Pour la **CFDT**

Représentée par Monsieur **Alain VETILLARD**



Pour la **CFE / CGC**

Représentée par Monsieur **Alain CHICHE**



Pour la **CFTC**

Représentée par Monsieur **Daniel BRUNET**



Pour la **CGT**

Représentée par Monsieur **Denis LEBLANC**

Pour la **CSL/SIR**

Représentée par Monsieur **Jean-Michel KALT**



Pour **FO**

Représentée par Monsieur **Pierre VITRY**



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



RENAULT

Article -1- : Objet

Le présent accord a pour objet, dans le cadre des dispositions de l'article L. 442-5 du Code du travail, de faire participer les salariés aux résultats du Groupe RFA. Il fixe les règles de calcul de la **R**éserve **S**péciale de **P**articipation (RSP) constituée au profit des salariés, la nature et les modalités de gestion des droits de ces derniers sur ladite réserve.

Article -2- : Périmètre du Groupe RFA

Les Sociétés et leurs salariés entrant dans la composition de l'UES, telle que définie par l'accord collectif d'entreprise du 3 mai 2000, forment le Groupe RFA retenu pour l'application de l'article L.442-11 du Code du travail.

Article -3- : Modification du périmètre du Groupe RFA

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du Groupe défini à l'article -2- du présent Accord et de faciliter l'adhésion des nouvelles Sociétés appelées à l'intégrer.

Article 3-1 : Conditions d'adhésion

Toute Société (réalisant son bénéfice en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre mer), devenant filiale à plus de 50% de l'une ou plusieurs des Sociétés la composant, adhérera de plein droit au présent accord.

Toute Société qui serait amenée à entrer dans la composition de l'UES adhérera après avenant à l'accord collectif du 3 mai 2000.

Article 3-2 : Conditions d'exclusion d'une entreprise signataire ou adhérente

Toute Société cessant d'appartenir à l'UES ainsi que toute Société filiale cessant d'être détenue à plus de 50% par l'une ou plusieurs des Sociétés la composant sera exclue du bénéfice du présent accord.

Article -4- Calcul de la réserve spéciale globale de participation

La Réserve Spéciale de Participation est calculée, pour chacune des Sociétés composant le Groupe RFA tel que défini à l'article 2 du présent accord, selon la formule de calcul prévue à l'article L. 442-2 du Code du travail à savoir :

$$RSP = \frac{1}{2} \left[(B - \frac{5C}{100}) \times \frac{S}{VA} \right]$$

?? **B** représente le bénéfice de la Société, réalisé en France et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement. Le montant du bénéfice net est attesté par le commissaire aux comptes ;

?? **C** représente les capitaux propres de la Société, comprenant le capital social, les primes liées au capital social les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions constituées en franchise d'impôt, en application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Le montant des capitaux propres est attesté par le commissaire aux comptes ;

?? **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice ;

?? **VA** représente la valeur ajoutée produite par la Société, soit le total des comptes suivants figurant au compte de résultat :

?? charges de personnel ;

?? impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;

?? charges financières ;

?? dotations de l'exercice aux amortissements ;

?? dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;

?? résultat courant avant impôt.

L'addition des réserves ainsi déterminées constitue la **Réserve Spéciale Globale de Participation** du Groupe RFA.

Elle constitue la somme attribuée à l'ensemble des salariés désignés comme bénéficiaires à l'article 5 du présent accord.

Article -5- : Bénéficiaires

La Réserve Spéciale Globale de Participation est répartie entre tous les salariés appartenant aux Sociétés désignées à l'article 2 du présent accord et ayant plus de 6 mois d'ancienneté au sein du Groupe RFA à la fin de l'exercice.

Article -6- : Principe de répartition de la Réserve Spéciale Globale de Participation

La Réserve Spéciale Globale de Participation est répartie pour 50% entre les bénéficiaires proportionnellement aux salaires perçus par chacun d'eux et, pour 50 %, à leur durée de présence dans le Groupe RFA au cours de l'exercice annuel de référence.

Article -7- : Définition de l'ancienneté et de la durée de présence

Pour le calcul de l'ancienneté et de la durée de présence au cours de l'exercice de référence visées aux articles 5 et 6 du présent accord les périodes prises en compte sont :

- † Les périodes de travail effectif,
- † Les périodes légalement et conventionnellement assimilées à du temps de travail,
- † Les périodes d'absences visées à l'article L. 122-26 (congé maternité ou d'adoption) et L. 122-31-1 (accident du travail et maladies professionnelles).

Article -8- : Modalités de répartition

Article 8-1- Salaire servant de base à la répartition

Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle de la réserve est égal à la totalité des rémunérations (telles que définies à l'article R. 442-2 alinéa 1er du Code du travail) perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence sans que ce total puisse excéder la somme de 480.000 Francs ni être inférieur à 120.000 Francs.

Article 8-2- Plafond d'attribution des droits

Le montant des droits susceptibles d'être attribués ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel servant de base à l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale.

Article 8-3- Sort des réserves non distribuées

Les sommes qui du fait de l'application des articles 8-1 et 8-2 n'auraient pas pu être distribuées demeureront dans la Réserve Spéciale Globale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Article -9- : Indisponibilité des droits

Article 9-1- Principe

Les droits constitués en vertu du présent contrat ne sont exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Article 9-2- Exceptions

Ils seront toutefois exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous :

- ?? cessation du contrat de travail ; la mutation d'un salarié au sein du Groupe RFA, d'un Pôle à un autre, n'entraînera pas le déblocage des droits.
- ?? mariage du bénéficiaire ;
- ?? invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la 2^{ème} ou la 3^{ème} catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- ?? décès du conjoint ;
- ?? divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
- ?? naissance (ou arrivée au foyer en vue de son adoption) d'un enfant de rang 3 ou plus ;
- ?? création ou reprise, par l'intéressé ou son conjoint, d'une entreprise (individuelle, société commerciale ou coopérative) de nature industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ;
- ?? acquisition ou agrandissement de la résidence principale (sous réserve, pour l'agrandissement, de l'existence d'un permis de construire) ;
- ?? situation de surendettement du ménage constaté judiciairement.

En outre, le Groupe RFA est autorisé à payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas 250 Francs.

Article -10- : Gestion des droits attribués

Les sommes attribuées aux salariés par application du présent accord seront affectées au **Plan d'Épargne Groupe** et gérées dans les conditions prévues par le Règlement dudit plan, dont un exemplaire est annexé à l'accord.

Article -11- : Régime Social et Fiscal

Les sommes versées aux bénéficiaires à l'issue du délai de blocage de 5 ans prévu à l'article 9 ou en cas de déblocage anticipé sont, sous réserve des évolutions légales ou fiscales :

- † exonérées d'impôt sur le revenu
- † exonérées de charges sociales
- † soumises à la CSG et à la CRDS

Article -12- : Information des salariés

Article -12-1- Information collective

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, il est présenté au Comité Central d'Entreprise de l'UES un rapport comportant, notamment, les éléments servant de base au calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Article -12-2- Information individuelle

Tout bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche indiquant :

- ?? le montant de la réserve de participation pour l'exercice écoulé ;
- ?? le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion ;
- ?? la date à laquelle ces droits sont exigibles ;
- ?? les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai.

Article -13- : Départ du salarié

Lorsqu'un salarié quitte le Groupe RFA avant que celui-ci ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, il est établi et remis au salarié une attestation qui reprend les informations visées à l'article 12-2. L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Lorsqu'un salarié qui a quitté le Groupe RFA ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant un an à l'issue de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article -14- : Date d'effet

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2001.

Article -15- : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2003 ; en conséquence, il s'appliquera aux exercices 2001, 2002, 2003.

Sauf dénonciation effectuée dans les conditions prévues à l'article 16 du présent accord, il se renouvellera à son échéance, chaque année par tacite reconduction et par exercice.

Article -16- : Dénonciation

Pour être recevable la dénonciation devra intervenir trois mois au moins avant la date d'échéance de l'accord.

Pour s'appliquer à l'exercice en cours la dénonciation devra intervenir dans les trois premiers mois de l'exercice.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision, selon LRAR, à chacune des parties co-contractante ainsi qu'au Directeur Départemental du travail et de l'emploi du Siège de la Société Holding.

Article -17- : Adhésion à l'accord

Toute organisation syndicale représentative au niveau de RFA qui n'est pas partie au présent accord peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 132-9 du Code du travail.

Cette adhésion devra être sans réserve et concerner la totalité de l'accord.

Article -18- : Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application par accord entre les parties au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant sera éventuellement conclu par l'ensemble des parties signataires de l'accord et dans les mêmes formes que sa conclusion.

Article -19- : Contestations

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres de chaque Société composant le Groupe RFA établi par une attestation du Commissaire aux Comptes ne peut être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, à défaut d'accord amiable, relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôts directs.

Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent accord, à défaut d'entente entre les parties, relèveront de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article -20- : Commission de suivi

Sans préjudice des attributions du Comité Central d'Entreprise de L'UES, rappelées à l'article 12-1 , une commission centrale de suivi, composée de 2 membres par organisation syndicale signataire et de représentants de la Direction, se réunira chaque année après la publication des résultats.

Article -21- Sort des Réserves Participatives existantes

Le présent accord se substitue à tous les accords de participation existants au sein du Groupe.

Les réserves participatives détenues par les établissements ou les organismes et banques auxquels la gestion de ces fonds à été déléguée sont maintenues en l'état.

Dans le respect des contraintes légales, fiscales et réglementaires, les salariés pourront toutefois demander, à titre individuel, à ce que les fonds placés au titre desdites réserves soient transférés dès sa constitution sur le Plan d'Epargne Groupe prévu à l'article 10 du présent accord.

Article -22- : Dépôt

Le présent accord, ainsi que ses avenants éventuels, seront déposés à la Direction Départementale du travail et de l'emploi de la Société Holding (Hauts de Seine) à l'initiative de la Direction.

Fait à Boulogne,
le 16 mars 2001

**REGLEMENT
DE PLAN D'EPARGNE GROUPE**

ARTICLE -1- Création - Cadre Juridique

Les Sociétés composant le Groupe RENAULT FRANCE AUTOMOBILES dont le périmètre est défini à l'article 2 ci-après décident la création d'un Plan d'Epargne Groupe régi par le présent règlement et par :

?? le chapitre III du titre IV du livre IV du Code du Travail,

?? la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

ARTICLE -2- : Périmètre du Groupe RFA

Les Sociétés entrant dans la composition de l'UES telle que définie par l'accord collectif d'entreprise du 3 mai 2000, ainsi que les autres Sociétés de droit Français du Groupe, composent le Groupe RFA retenu pour l'application des articles L.443-1 et suivants du Code du travail.

ARTICLE -3 - Objet

Le plan a pour objet de favoriser, auprès du personnel du Groupe RFA, la formation d'une épargne et d'offrir à celui-ci la faculté de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

ARTICLE -4 - Ressources du Plan

La réalisation du plan est assurée au moyen des ressources suivantes :

?? capitaux provenant des Réserves Spéciales de Participation

?? versements volontaires des salariés au plan,

?? contribution de l'entreprise au plan (abondement),

?? affectation totale ou partielle, par les salariés de leur prime d'intéressement,

?? produits du portefeuille et avoirs fiscaux y afférents.

ARTICLE -5 - Emploi des sommes recueillies par le Plan

Le sommes recueillies par le plan sont employées à l'acquisition de parts des fonds communs de placement suivants :

?? fonds commun de placement RFA Dynamique,
?? fonds commun de placement RFA Sécurité.

Ces fonds sont gérés par la société INTER EXPANSION, Société Anonyme de gestion de fonds communs de placement, au capital de 12.000.000 de francs, dont le siège social est à PUTEAUX (92813), 18, Terrasse Bellini, La Défense 11 et ont pour dépositaire la Société INTERFI, dont le siège social est à PUTEAUX (92813), 18, Terrasse Bellini, La Défense 11.

Les sommes provenant de la participation seront versées par le Groupe dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la date à laquelle elles seraient dues par l'entreprise.

ARTICLE -6 - Bénéficiaires

Un compte individuel est ouvert pour chaque membre du personnel du Groupe RFA qui compte au moins 6 mois d'ancienneté dans le Groupe RENAULT. La Société gestionnaire visée à l'article -5- du présent règlement établi un relevé des comptes, avec indication du solde, de chaque salarié qu'elle adresse aux intéressés une fois par an.

ARTICLE 7 - Régimes des versements prévus à l'article -5- du présent Règlement

Article -7-1- Participation

Les sommes provenant de la participation seront versées au Plan. Le versement sera effectué avant le 1^{er} jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Conformément aux dispositions prévues par l'actuel article L. 442-8 II, ces versements et les revenus qu'ils produisent, sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Article -7-2 - Intéressement

Chaque salarié pourra verser tout ou partie de sa prime d'intéressement au Plan. Conformément à l'actuel article L 441-6 du Code du Travail, ce versement est, sous réserve des dispositions fiscales, exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Article-7-3 - Autres versements volontaires

Chaque salarié qui le désire peut effectuer des versements ponctuels ou selon une périodicité restant à définir avec chacun. Aucun versement inférieur à 500 francs ne sera accepté.

Les versements volontaires sont effectués directement par le salarié à la Société INTER EXPANSION sous forme de chèque établi à l'ordre du fonds commun de placement. Ils sont accompagnés d'un bulletin d'adhésion.

Article -7-4- Contribution du Groupe RFA (abondement)

La contribution du Groupe RFA consiste en la prise en charge des commissions de souscription prévues par le(s) règlement(s) du (des) fonds commun(s) de placement, et des frais afférents à la tenue des comptes individuels.

ARTICLE -8- Plafonds de versements

Le montant total des versements annuels volontaires, définis aux articles 7-2 et 7-3 du présent règlement, effectués par un même salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

ARTICLE -9 - Indisponibilité des droits

Article -9-1 Principe

Les parts inscrites au compte des salariés ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans.

Pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1^{er} jour du quatrième mois qui suit la date de clôture de l'exercice comptable de l'entreprise précédant la date d'acquisition.

Article -9-2 Exceptions

Les salariés ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R442-17 du Code du Travail, soit :

?? mariage de l'intéressé,

?? naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,

?? divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,

?? invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2° et 3° de l'article L.314-4 du Code de la Sécurité Sociale,

?? décès du bénéficiaire ou de son conjoint,

?? cessation du contrat de travail. La mutation au sein du Groupe RFA n'entraînera pas le déblocage des fonds,

?? création ou reprise par le bénéficiaire ou son conjoint d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article 163 quinquies A du Code Général des Impôts ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée,

?? acquisition ou agrandissement, de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'habitation sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux,

?? situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à la société de gestion ou à l'entreprise par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou du juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civile.

ARTICLE -10 - Conseil de surveillance

Conformément à l'article 20 de la loi 88-1201 du 23 décembre 1988 et de l'article 8 du décret 89-623 du 6 septembre 1989, il est institué un Conseil de Surveillance du (des) fonds commun(s) de placement, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans le règlement dudit fonds.

ARTICLE -11 - Information des salariés

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent plan par l'article 16, ainsi que du rapport présenté chaque année au Conseil de Surveillance, INTER EXPANSION fait parvenir aux salariés, à la suite de toute acquisition de parts effectuée à leur profit, une fiche indiquant :

- ?? le nombre de parts acquises au titre de ses versements,
- ?? la date à partir de laquelle ces parts seront négociables ou exigibles,
- ?? les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles,
- ?? le montant du précompte effectué au titre de la contribution sociale généralisée.

ARTICLE -12 - Départ en retraite du salarié

Les salariés ayant quitté le Groupe RFA à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à verser au plan.

ARTICLE -13 - Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation, le Groupe RFA s'efforcera de résoudre dans son cadre interne les litiges afférents à l'application du présent règlement.

ARTICLE -14 - Durée du Plan

La plan est conclu pour une durée de 1 an. Il prend effet à compter du 1^{er} avril 2001. Il sera renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an. Toutefois, 3 mois avant la date d'expiration, il pourra être annulé ou modifié. Aucun délai ne sera nécessaire en cas de texte de substitution.

ARTICLE -15 - Publicité

Le présent Règlement sera affiché dans chacun des établissements visés à l'article -2- du présent accord, sur les emplacements réservés à cet effet.

A Boulogne, le 16 mars 2001

POUR L'ENTREPRISE

Monsieur **André BODIS**
Directeur Général